

# COMPAGNIE COMMERCIALE ET COLONIALE DE LA MAMBÉRÉ-SANGHA Oubangui-Chari

Compagnie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha  
Constitution  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 septembre 1900)

D'après un acte sous seings privés, fait à Paris le 6 février 1900, reçu par M<sup>e</sup> Lanquest, notaire, le 29 mai 1900, M. E. Normandin a établi les statuts d'une société anonyme régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893.

La société prend la dénomination de : Compagnie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha.

La société a pour objet : la mise en valeur et l'exploitation de la concession au Congo français, accordée à M. E. Normandin, par décret de M. le président de la République, en date du 16 juillet 1899 ; toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales quelconques, toutes entreprises de transports par terre ou par eau, et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher d'une façon quelconque à l'exploitation de la concession dont il s'agit et en faciliter le développement.

Le siège social est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

Article 5. — La société est faite pour une durée de trente années consécutives, à compter du jour de sa constitution.

M. E. Normandin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Soufflot, 9, apporte à la présente société : 1° La concession territoriale au Congo français limitée au Sud par le sixième parallèle Nord, depuis son intersection avec le cours de la Mambéré à l'Est jusqu'à son intersection avec la frontière du Cameroun à l'Ouest ; à l'Ouest par la frontière des possessions allemandes du Cameroun ; au Nord, par la parallèle passant par les sources de la Mambéré ; à l'Est, par le cours de la Mambéré depuis sa source jusqu'à l'intersection de ladite rivière avec le sixième parallèle Nord, qui lui a été accordée par décret de M. le président de la République française, en date du 16 juillet 1899 ; 2° les études et travaux préliminaires auxquels il s'est livré en vue de la mise en valeur des terrains au Congo, et spécialement des études relatives aux exploitations forestières, agricoles, rurales et minières à y développer, des voies de communication à y établir, aux marchandises convenables en vue du commerce d'échange à créer avec les indigènes.

Il est attribué au fondateur, conformément aux stipulations de l'article 2 du décret de concession, 3.000 parts bénéficiaires à prendre dans les 6.000 parts ci après créées.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs, divisé en 6.000 actions de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées du quart. Il est en outre créé 6.000 parts bénéficiaires. 3.000 de ces parts sont attribuées au fondateur. Les 3.000 parts restant seront réparties entre les souscripteurs des 6.000 actions formant le capital initial de la société, à raison d'une part bénéficiaire par deux actions souscrites. Il ne pourra être émis en aucun cas d'obligations pour une somme supérieure au double du capital social. Il ne pourra être procédé à aucune émission d'obligations avant que les actions aient été intégralement libérées.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; 10 % pour constituer un fonds spécial de prévoyance ou d'amortissement des actions par voie de tirage au sort, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi ; Somme nécessaire pour servir, à titre de premier dividende, 5 % aux actionnaires sur le montant du capital dont les actions sont libérées, conformément aux appels de fonds et sans tenir comptes des libérations anticipées. Le surplus sera réparti comme suit : il est d'abord prélevé : 15 % pour la part de l'État, en vertu de l'article 13 du cahier des charges annexé au décret de concession. 10 % pour le conseil d'administration, dont les membres feront le partage comme ils l'entendront. Le surplus appartiendra : 50 % aux parts bénéficiaires ; et 50 % aux actions, proportionnellement à leur nombre et sans tenir compte du montant de leur libération.

Ont été nommés administrateurs : M. Plantecoste, Henri, propriétaire, demeurant à Paris, 87, boulevard Malesherbes ; M. Pavin de Lafarge, Xavier, industriel, demeurant à Ozolles (Saône-et-Loire) ; M. Normandin, Ernest, industriel, demeurant à Paris, 9, rue Soufflot ; M. Nouzaret Jean <sup>1</sup>, ingénieur, demeurant à Paris, 15, rue d'Aubigny ; M. Roose Arthur, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 43, avenue d'Auderghem. — *Loi*, 20 juillet 1900.

---

#### CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (*Cote de la Bourse et de la banque*, 8 janvier 1903)

Cie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha.— Au siège social, 8, rue de Mogador. — Ext. Ordre du jour : Modification de l'art. 23 des statuts. — *Petites Affiches*, 8 janv. 9 fév., 10 h., ext.

---

#### Dissolution Cie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha (*Cote de la Bourse et de la banque*, 10 décembre 1904)

Les actionnaires de cette Compagnie, réunis en assemblée extraordinaire le 4 novembre 1904, ont voté la dissolution de la société et ont nommé liquidateurs M. Xavier de Pavin de Lafarge, industriel, demeurant à Ozolles (Saône-et-Loire), et M. Marcel Trannoy. — *Petites Affiches*, 3 décembre 1904.

---

#### A.G.E. 20/4 Cie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha Société de la Sangha équatoriale (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 avril 1914)

---

#### LA VIE ECONOMIQUE Dans les concessions

---

<sup>1</sup> Jean Nouzaret (1867-1929) : ingénieur, fondateur de la Kadei-Sangha, successeur en 1916 de Paul Renaud à la présidence de la Banque mutuelle d'études. Voir [encadré](#).

(*Les Annales coloniales*, 21 septembre 1929)

Le *J. O. de l'A. E. F.* du 15 août 1929 a publié un arrêté déterminant le « zones de protection » comprenant les terrains sollicités en toute propriété par la Compagnie française du Haut-Congo.

.....  
Un arrêté constatant la cessation et l'exercice des droits attribués à la Compagnie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha par les décrets et cahier des charges de 1899.

.....

---